

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION **27^e Journées du Livre d'Orthez**

Article 1 – Organisation

Les Journées du Livre sont organisées par la Ville d'Orthez. Elle seule a la capacité de répondre aux sollicitations d'auteurs, d'intervenants, d'éditeurs et de divers participants ou d'indiquer s'il n'y a plus d'emplacement ou de possibilité d'animation disponible. La manifestation se déroule tous les ans, salle de La Moutète à Orthez. La prochaine édition aura lieu les 14 et 15 octobre 2023. L'ouverture au public se fait de 10h à 18h le samedi et de 10h à 17h le dimanche.

Article 2 - Objectifs

Les Journées du Livre ont pour objectifs de :

- Valoriser la lecture, animer la ville et soutenir les créations locales,
- Faire découvrir la chaîne du livre dans sa globalité, créer un espace d'échanges et favoriser les rencontres interdisciplinaires.

Il s'agit d'une manifestation littéraire généraliste, à destination de tous les publics et gratuite pour les visiteurs.

Article 3 – Inscriptions

Article 3.1 – Demande de participation

Tout exposant souhaitant participer, doit compléter une fiche de demande de participation téléchargeable sur le site internet de la Mairie. La fiche doit être retournée complétée et signée avant le 31 mai 2023 à :

Mairie d'Orthez
1, place d'Armes
64300 Orthez
journeesdulivre@mairie-orthez.fr

Les demandes parvenues après cette date sont enregistrées sur une liste d'attente dans l'ordre d'arrivée.

Toute personne n'ayant pas fait de demande préalable ne sera pas autorisée à participer.

Article 3.2 – Candidatures éligibles

- Les librairies, généralistes ou spécialisées, vendant des livres neufs non soldés ou des livres anciens ou d'occasion, à l'exclusion des soldeurs, des vendeurs de livres à prix réduit, des rayons " livres " des grandes surfaces ;
- Les bibliothèques, publiques, associatives ou d'entreprises ;
- Les éditeurs professionnels de livres, de revues et de presse ;
- Les associations ayant un but culturel prévu dans leurs statuts et produisant des publications (livres ou revues) habituellement mises en vente dans le commerce ;
- Les auteurs, sous réserve d'un avis favorable après étude des publications présentées (cf articles 3.3 et 3.4) ;
- Toute autre personne morale ou physique proposant un projet précis compatible avec les buts et les intérêts de la manifestation, selon le thème : autres professionnels des métiers du livre, associations ou organismes proposant, pour l'occasion, des animations en rapport avec le livre, médias, nouvelles technologies de l'information et de la communication, organismes éducatifs et causes humanitaires.

Article 3.3 – Participation des auteurs

Les ouvrages présentés doivent avoir été publiés par une maison d'édition, c'est-à-dire, ni à compte d'auteur, ni en auto-édition, et distribués en librairies en France métropolitaine.

Sont invités à participer aux Journées du Livre :

- Les auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse sélectionnés par l'organisateur dans le cadre de la Journée Jeunesse.

Peuvent participer aux Journées du Livre après examen et validation des demandes de participation par l'organisateur :

- Les auteurs locaux (on considèrera comme auteur local, un auteur originaire essentiellement des Pyrénées-Atlantiques et plus localement du Béarn, publiant prioritairement un ouvrage en relation avec l'histoire locale).
- Les auteurs dont le sujet traité dans l'ouvrage présenté est en rapport avec la région ou le thème mis à l'honneur lors des Journées du Livre.

Dans tous les cas de participation, les auteurs doivent présenter un ouvrage ayant moins de 2 ans, c'est-à-dire ayant été publié dans les 2 ans précédant l'année de la manifestation.

Une fois leur demande de participation validée, les auteurs restent libres de présenter leurs précédents ouvrages.

Article 3.4 – Cas particuliers des auteurs publiés à compte d'auteur ou auto-édités

Sont considérés comme publiés à compte d'auteur les auteurs ayant fait éditer leur propre ouvrage par un éditeur qui assure seulement la partie technique de l'édition et de la diffusion, en dehors du choix éditorial proprement dit. Ce sont donc les auteurs qui paient les frais d'impression et de publicité de leur livre. Ils restent cependant propriétaires des droits d'auteur et contrôlent le nombre de livres édités. L'édition à compte d'auteur n'est pas réalisée par des maisons d'édition mais par des « prestataires de services » qui n'assument aucun « risque éditorial ».

Sont considérés comme auto-édités les auteurs prenant en charge eux-mêmes l'édition de leur ouvrage ainsi que toutes les étapes de la publication du livre, sans passer par l'intermédiaire d'une maison d'édition. L'auto-édition permet de diffuser des textes entrant difficilement dans le cadre normal du milieu de l'édition, tels que des projets dans des domaines très spécialisés (histoire régionale, domaine technique...).

Le nombre d'auteurs publiés à compte d'auteur ou auto-édités présents sur les Journées du Livre est strictement limité aux auteurs locaux (cf article 3.3). Le nombre de places est limité.

Article 3.5 – Confirmation d'inscription

En raison d'une capacité d'accueil limitée et pour garantir la qualité et le renouvellement de l'offre proposée au public, l'organisateur procédera à une sélection d'après les critères principaux suivants :

- Publication récente,
- Nouvelle participation,
- Répartition équitable des thèmes abordés par les auteurs.

Un courrier de confirmation sera envoyé aux candidatures retenues dans le courant du mois de juin 2023. L'admission est nominative, il est interdit de céder tout ou partie de son emplacement à une personne non-inscrite.

L'organisateur reste seul habilité à valider ou refuser une demande de participation en fonction des critères précédemment énumérés. Il n'est pas tenu de justifier la validation ou le refus d'une demande de participation, étant entendu qu'il a comme pour seul intérêt la cohérence et la qualité des publications présentées sur sa manifestation.

L'inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception dossier complet composé :

- Du bulletin d'inscription dûment complété transmis en même temps que l'avis favorable,
- Du présent règlement signé,
- D'un chèque de caution.

Article 4 – Tarifs et règlement

Les tarifs sont fixés par la Commune.

La participation est soumise au règlement d'un droit de place pour la location de l'emplacement sauf pour les associations et organismes qui ne font pas de vente, telles que visées à l'article 3.2, qui peuvent disposer d'une table gratuite sur demande écrite.

Pour les associations et organismes bénéficiant de la gratuité sur la première table, le coût de chaque table supplémentaire est de 35 €.

Le tarif est unique pour les libraires et éditeurs ainsi que tout auteur vendant à leur compte : 35 € par table de 2,20m.

Pour toute participation, un chèque de caution établi à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC d'un montant de 25 euros doit être envoyé à la même adresse et en même temps que l'inscription. Ce chèque de caution sera rendu à la fin de la manifestation (si les lieux et matériels sont remis en état identique).

Le règlement de la participation se fera au moment de la manifestation par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC, à l'exclusion de tout autre mode de paiement (sauf pour les collectivités publiques qui peuvent régler par mandat administratif) correspondant à la location des tables constituant le stand.

Article 5 – Emplacement

L'organisateur attribue un emplacement à chaque exposant, met à leur disposition tables nappées, chaises, un badge et une petite signalétique. L'exposant doit lui-même procéder à l'installation, à la présentation, à la décoration et au rangement de son stand. Les emplacements ne disposent pas d'électricité.

Article 6 – Vente

Chaque exposant organise lui-même la vente de ses produits et en encaisse le montant. Les exposants respecteront la législation en vigueur sur la vente des livres.

Article 7 – Responsabilités

Article 7.1 – Responsabilités de l'organisateur

L'organisateur s'engage à mettre en oeuvre des conditions d'exposition et de vente favorables aux exposants par l'agencement d'espaces d'exposition et de vente appropriés et la promotion de la manifestation.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de la perte, la disparition, le vol ou les dégradations des marchandises des exposants

Article 7.2 – Responsabilités de l'exposant

Les exposants devront se présenter à l'accueil du salon avant l'installation.

La présence est obligatoire durant les deux jours de la manifestation.

Les exposants s'engagent à avoir évacué leur véhicule des abords de la salle et terminé l'installation de leur stand au moins vingt minutes avant l'ouverture du salon au public prévue à 10h.

Chaque exposant est responsable de son stand, de son installation, de son matériel, gère et surveille ses stocks.

Chaque exposant peut organiser l'animation personnalisée de son stand en informant l'organisateur au préalable, qui se réserve, toutefois le droit de refuser certaines animations qui pourraient gêner la tenue de la manifestation et ses propres animations.

Chaque exposant est assuré par ses propres moyens.

Article 8 - Publicité

Les exposants autorisent l'organisateur à utiliser leur nom, raisons sociales, photographies, images ou titres de publication à des fins publicitaires en rapport avec la promotion de la manifestation, sur tous supports sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à rémunération.

Les auteurs sont informés que ces données peuvent être utilisées sur le site internet et réseaux sociaux de l'organisateur.

L'organisateur ne peut être tenu responsable de l'utilisation abusive par des tiers de ces données.

Le visuel des Journées du Livre sera à la disposition des exposants pour toute publicité destinée à informer le public de leur participation à la manifestation, il suffit d'en faire la demande à l'organisateur.

Article 9 – Annulation / désistement

En cas de force majeure, si la manifestation venait à être annulée, l'organisateur en informera les exposants dans les meilleurs délais.

Tout désistement devra être signalé le plus rapidement possible afin de permettre la réorganisation des stands et l'actualisation de la communication.

Si le désistement intervient moins de vingt (20) jours avant l'ouverture de la manifestation, le chèque de caution sera encaissé.

En cas d'absence sans désistement préalable, le règlement total reçu reste acquis à l'organisateur sans que le participant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou à un quelconque remboursement.

Article 10 – Reconnaissance

La participation à la manifestation implique l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les conditions règlementaires ou sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Lu et approuvé, à la date du ____ / ____ /2023.

Signature de l'exposant :